

# Loin des yeux, NON du cœur :

**Informations importantes pour  
les parents incarcérés dont les  
enfants sont en famille d'accueil**



**Administration des  
services à l'enfance de  
la ville de New York**

Bill de Blasio, Maire  
David A. Hansell, Commissaire







## Responsabilités et droits parentaux

En tant que parent ayant un enfant placé en famille d'accueil, vous avez certains droits et certaines responsabilités. Votre responsable de dossier peut répondre à de nombreuses questions que vous pourriez avoir. Vous devez également vous adresser à l'avocat du Tribunal des affaires familiales, dès que possible, pour l'informer de l'endroit où vous êtes et pour élaborer un plan pour votre dossier pendant votre incarcération.

Afin de recevoir les services auxquels vous avez droit, et pour montrer à votre responsable de dossier que vous remplissez vos responsabilités parentales, il est très important que vous entreteniez une relation avec votre responsable de dossier. Il s'agit désormais d'une personne importante dans la vie de la famille, et cela sera bénéfique pour votre enfant et pour vous-même si votre responsable de dossier et vous-même faites équipe. Ce n'est pas toujours facile, mais c'est très important.

### Vos droits en tant que parent

- ❖ Vous avez le droit de savoir pourquoi votre enfant a été placé en famille d'accueil, quelle est l'agence de placement en famille d'accueil de votre enfant et ce que vous devez faire pour le récupérer.
- ❖ Vous avez le droit d'identifier un membre de la famille ou une autre personne de confiance avec laquelle vous aimeriez que votre enfant vive, comme alternative au placement en famille d'accueil ou pour devenir les parents d'accueil. L'ACS examinera ce choix et discutera avec vous de ce qui est possible ou non.
- ❖ Vous avez le droit de savoir qui est la personne responsable de votre dossier de l'ACS, et comment la contacter, ainsi que son/sa superviseur(euse), en cas de questions ou de préoccupations concernant votre enfant. S'il y a un changement de responsable de dossier de votre enfant, vous avez le droit d'être informé(e) de ce changement dans les meilleurs délais.

## RAPPEL DES COORDONNÉES

Numéro d'ID (NYSID et numéro de détention ou DIN) : \_\_\_\_\_

Établissement : \_\_\_\_\_

Agence : \_\_\_\_\_

Date de la visite programmée	Date de la visite actuelle ou motif de la visite manquée	Courrier envoyé Destinataire, date, adresse	Date de la réponse	Nom de la personne qui a répondu et date

tentative de contact. Cette rubrique résume les efforts que vous faites pour tenter de contacter vos enfants et de planifier leur avenir

## PARENT/ENFANT

Nom du parent : \_\_\_\_\_

Nom du ou des enfants : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone appelé	Date de l'appel	Nom de la personne/l'agence appelée	Message laissé ?

Il est très important que vous conserviez ce dossier pour y inscrire tous les contacts (téléphone, lettre, face-à-face) et

## Vos droits en tant que parent

- ❖ Vous avez le droit d'être assisté(e) par un(e) avocat(e) commis(e) d'office qui sera désigné(e) pour vous représenter lors des audiences du Tribunal des affaires familiales (Family Court) impliquant votre dossier de l'ACS/de placement en famille d'accueil, même entre les dates (du tribunal) renvoyées.
- ❖ Vous avez le droit de recevoir les services disponibles pour vous aider à gérer les problèmes qui ont conduit au placement de votre enfant en famille d'accueil (par exemple, les cours sur l'éducation des enfants, le traitement de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, etc.).
- ❖ Vous avez le droit de connaître l'objectif de la permanence de votre enfant et le plan de services (voir l'explication des conditions, page 17), ainsi que pour connaître les services et les programmes avec lesquels vous êtes tenu(e) de coopérer, et les objectifs qu'il est prévu que vous atteigniez. Vous avez également le droit de recevoir une notification écrite de la date de la Commission de l'équipe de protection familiale (Family Team Conference, FTC) 14 jours avant la date de ladite commission. Une SPR a lieu tous les six mois.
- ❖ Vous avez le droit de participer à une Commission de l'équipe de protection familiale (FTC) bien que cela puisse être difficile pendant une incarcération. Dans certains cas (selon le lieu de votre incarcération), il peut être possible de mettre en place la SPR dans votre établissement. Si ce n'était pas possible, vous pouvez participer via une conférence téléphonique organisée par votre responsable de dossier et votre conseiller pénitentiaire. Quelle que soit la situation, vous avez le droit de recevoir un exemplaire du plan de services qui a été discuté et élaboré lors de la commission. Il devra vous être envoyé par la poste dans les dix jours qui suivent cette rencontre.

## Vos droits en tant que parent

- ❖ Vous avez le droit de rendre visite à votre enfant. Sauf ordonnance contraire du tribunal, votre agence ou l'ACS doit faire tout ce qui est possible pour vous faciliter au moins des visites mensuelles si vous êtes incarcéré(e) dans la région des trois États (New York, New Jersey et Connecticut). Si la distance ou les règles de l'établissement compliquent la mise en place de visites mensuelles, vous avez le droit de contacter votre enfant d'autres manières comme des appels téléphoniques, des télévisites et des lettres. Des visites au moins mensuelles doivent être facilitées lorsque vous êtes transféré(e) à proximité ou que les règles de visite changent. Si vous ne recevez pas régulièrement des visites ou si vous n'êtes pas satisfait(e) de vos visites, vous devez contacter le responsable de votre dossier ou votre superviseur(euse). Vous pouvez également appeler la ligne d'assistance téléphonique du Bureau de défense des droits des parents et des enfants (Office of Advocacy's Parents' and Children's Rights Helpline) de l'ACS au 212 619 1309.
- ❖ Vous avez le droit d'être informé(e) des prochaines dates du Tribunal des affaires familiales et de vous présenter aux audiences. Si vous êtes informé(e) d'une prochaine date au tribunal, vous devez vous adresser à votre avocat(e), au responsable de votre dossier et à votre conseiller pénitentiaire pour demander à vous y présenter. Vous pouvez également écrire à votre juge du Tribunal des affaires familiales en lui demandant à être présent(e) à toutes les audiences qui concernent votre enfant. Un exemple de lettre est présenté à la page 23.
- ❖ Vous avez le droit d'être informé(e) sur la santé et le développement de votre enfant, sur son comportement et sur ses progrès scolaires, y compris en demandant des exemplaires de ses livrets scolaires. Vous avez le droit de donner votre consentement en ce qui concerne les soins médicaux (pour la plupart) reçus par votre enfant (sauf en cas de retrait de vos droits parentaux).

## Informations plus importantes concernant mon dossier de l'ACS

### Planification de votre libération :

Logement : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Emploi : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Visite/récupération de votre ou vos enfants : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Programmes de postlibération : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## Informations plus importantes concernant mon dossier de l'ACS

### Les informations concernant mes audiences du Tribunal des affaires familiales sont les suivantes :

Nom du juge : \_\_\_\_\_

Tribunal des affaires familiales et partie : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Dates au tribunal : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### Plan de services :

Services que je dois effectuer (listez-les tous et cochez ceux que vous avez effectués) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date de libération prévue : \_\_\_\_\_

## Liste n°1 : mes droits parentaux

- J'ai le droit de connaître le motif du placement de mon enfant en famille d'accueil.
- J'ai le droit d'identifier des membres de ma famille ou d'autres personnes que j'aimerais que l'ACS prenne en compte comme des personnes de confiance pour prendre soin de mes enfants pendant mon incarcération.
- J'ai le droit d'être assisté(e) par un(e) avocat(e) commis(e) d'office qui sera désigné(e) pour me représenter lors des audiences du Tribunal des affaires familiales impliquant votre dossier de l'ACS/de placement en famille d'accueil.
- J'ai le droit de connaître le nom du responsable de dossier de mon enfant, son/sa superviseur(euse) et le nom et l'adresse de l'agence de placement en famille d'accueil.
- J'ai le droit d'être informé(e) des étapes que je dois suivre afin de récupérer mon enfant.
- J'ai le droit de recevoir de l'aide au cours de ces étapes (par exemple, en étant orienté(e) vers des cours sur l'éducation des enfants ou un programme de traitement de la toxicomanie, ou en recevant de l'aide dans ma recherche d'un logement).
- J'ai le droit de participer à l'élaboration du plan de services et de permanence de mon enfant, et de recevoir un exemplaire de ce plan.
- J'ai le droit d'être informé(e) à l'avance sur la date de l'étude du plan de services (Service plan review, SPR) de ma famille, pour participer à cette rencontre concernant mon enfant/dossier, et de recevoir un exemplaire de ce plan dans les dix jours qui suivent cette rencontre.
- J'ai le droit de rendre visite à mon enfant (sauf ordonnance du tribunal interdisant les visites) et de participer à l'élaboration du plan des visites de mon enfant. Pendant mon incarcération, j'ai le droit de rendre visite à mon enfant au moins une fois par mois.

## 📁 Liste n°1 : mes droits parentaux

- J'ai le droit d'être informé(e) des prochaines dates du Tribunal des affaires familiales et de me présenter aux audiences. Je dois parler à mon responsable de dossier et à mon avocat(e) à ce sujet avant chaque date d'audience au tribunal et je peux également écrire directement au juge. Si, pour quelque raison que ce soit, je ne me présente pas, je dois contacter immédiatement mon avocat(e) ou mon responsable de dossier.
- Si le dossier de mon enfant est transféré à un autre responsable de dossier, j'ai le droit d'en être informé(e) et de recevoir les nouvelles coordonnées.
- J'ai le droit d'être informé(e) sur la santé et le développement de mon enfant, sur son comportement global et sur ses progrès scolaires, et de recevoir des copies de ses rapports médicaux et de ses livrets scolaires. J'ai le droit de donner mon consentement en ce qui concerne les soins médicaux (pour la plupart) reçus par mon enfant (sauf en cas de retrait de mes droits parentaux).

## Informations importantes concernant mon dossier de l'ACS

Le ou les parents d'accueil de mon ou mes enfants sont :

---

---

Mon ou mes enfants vivent à (adresse) :

---

---

---

Nom et adresse de l'école ou des écoles de mon ou mes enfants :

---

---

---

---

Le tuteur de mon ou mes enfants (nom, numéro de téléphone, adresse) :

---

---

---

---

Le nom et le numéro de mon avocat(e) sont :

---

---

## Informations importantes concernant mon dossier de l'ACS

Nom(s) et date(s) de naissance du ou des enfants :

---

---

---

---

### Mon ou mes enfants sous la responsabilité de :

Nom de l'agence : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom du responsable de dossier : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Nom du superviseur(euse) : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Le numéro de dossier de l'ACS de mon ou mes enfants est :

---

Le numéro de dossier de l'ACS de mon ou mes  
enfants est (nom de la mère) :

---

## Vos responsabilités en tant que parent

### Planification

- ❖ Afin de récupérer la garde de votre enfant, vous devez être capable de montrer que vous êtes impliqué(e) dans sa vie et que vous planifiez son avenir. Cela inclut de vous organiser pour assurer un foyer permanent à votre enfant pendant votre incarcération, ainsi que de vous organiser pour lui/elle lors de votre libération, surtout si la date de votre libération est proche. Pendant votre incarcération, ce plan peut inclure que votre enfant vive avec un proche ou un ami qui a accepté de prendre soin de lui ou d'elle et qui a été sélectionné et approuvé par l'ACS ou toute autre mesure juridique.
- ❖ Si vous ne parvenez pas à vous organiser pour assurer un lieu permanent pour que votre enfant y vive, il peut être placé chez un parent d'accueil qui n'est pas dans la famille élargie et qui souhaiterait l'adopter, s'il ne vous était pas possible de récupérer la garde. Vous devez garder à l'esprit que le placement en famille d'accueil est une mesure provisoire qui ne doit pas durer plus de 15 mois, sauf certaines exceptions, si vous êtes incarcéré(e).
- ❖ L'agence/l'ACS est responsable de la relation de travail avec vous, et vous êtes responsable de la relation de travail et de coopération avec l'agence. Cela inclut de communiquer avec eux et d'accepter de suivre le plan de services (vous devez avoir des informations sur ce qu'est le plan de services et pouvoir également exprimer vos besoins et votre désaccord). Si vous refusez de collaborer avec l'agence, elle peut se rendre au tribunal et invoquer une « failed to plan » (absence de plan) pour l'avenir de votre enfant et par conséquent, elle peut demander à ce que vos droits parentaux vous soient retirés.
- ❖ Si vous estimez que l'agence ne collabore pas avec vous ou que vous n'êtes pas correctement représenté(e), vous devez vous adresser à votre avocat(e), ou appeler la ligne d'assistance téléphonique du Bureau de défense des droits des parents et des enfants de l'ACS au (212) 619 1309 (du lundi au jeudi, de 9 h à 17 h).

## Vos responsabilités en tant que parent

### Garder le contact

- ❖ Vous êtes tenu(e) de faire des efforts pour garder contact avec votre enfant. Bien que ce soit difficile pendant votre incarcération, il est très important de conserver des exemplaires des papiers et inscrire chaque contact et chaque tentative de contact. Cela implique de garder une liste de chaque événement prévu (même avant la date), de noter chaque appel téléphonique que vous passez au responsable de dossier de votre enfant, et à l'aidant de votre enfant (même si vous avez laissé un message ou que personne n'a répondu), et de conserver une trace de chaque lettre, chaque carte d'anniversaire ou tout autre courrier que vous avez envoyé (même si vous avez reçu une réponse). Un exemple de registre est inclus aux pages 30-31.
- ❖ Assurez-vous de conserver chaque lettre et chaque document que vous recevez en lien avec votre dossier ACS. Tout cela vous aidera à démontrer à votre responsable de dossier et au juge que vous avez fait des efforts pour garder le contact avec votre enfant et l'agence.
- ❖ Tandis que l'agence/l'ACS est tenue de tout mettre en œuvre pour vous contacter et collaborer avec vous, vous êtes également responsable du maintien du contact (par des visites, des lettres ou des appels téléphoniques) avec votre enfant et votre responsable de dossier, et de l'informer de votre localisation. Si vous ne prévoyez pas de planifier l'avenir de votre enfant et de garder un contact régulier, vos droits parentaux vous seront retirés. Si six mois passent sans avoir eu de contact avec votre enfant, votre responsable de dossier ou l'agence de placement en famille d'accueil, cela peut être considéré comme un abandon de votre enfant, et votre agence peut invoquer ce prétexte pour le retrait de vos droits parentaux. C'est pourquoi il est très important de garder un contact régulier avec votre enfant et votre responsable de dossier.
- ❖ Vous êtes responsable d'informer votre responsable de dossier du moment de votre transfert dans un autre établissement ou que votre adresse change. Vous devez l'en informer dès que possible après un changement d'adresse, si au cours des six derniers mois votre responsable de dossier n'a pas entendu parler de vous, cela peut être considéré comme un abandon et pourrait conduire au retrait de vos droits parentaux.

## Ressources ACS

- ❖ Pour tout problème ou toute question en lien avec votre agence en placement en famille d'accueil, vous pouvez appeler la ligne d'assistance téléphonique du Bureau de défense des droits des parents et des enfants de l'ACS au (212) 619 1309. Cette **ligne d'assistance téléphonique est disponible du lundi au jeudi, de 9 h à 17 h.** Avant votre appel, vous devez avoir à portée de main les informations suivantes :  **votre nom, le nom du dossier (nom de jeune fille de la mère), votre numéro d'identifiant de l'État de New York (NYSID)/numéro de référence de dossier, l'établissement duquel vous appelez et votre nom et la date de naissance du ou des enfants.** Vous pouvez également écrire à ce bureau à l'adresse suivante :

The Parent's and Children's Rights Unit  
Office of Advocacy  
Administration for Children's Services  
150 William Street, 1<sup>st</sup> floor  
New York, NY 10038

- ❖ Pour obtenir davantage d'informations ou pour organiser des visites, veuillez appeler le Programme dédié aux enfants de parents incarcérés (CHIPP) de l'ACS au : (212) 341 4883. (212) 341 9669 ou (212) 442 5041.

## Ressources externes

- ❖ **Bureau de recouvrement des pensions alimentaires (Office of Child Support Enforcement) :** (212) 226 7125
- ❖ **Fortune Society :** (212) 206 7070
- ❖ **Osborne Association/Ligne d'assistance téléphonique du centre des ressources familiales :** (212) 344 3314
- ❖ **Numéro gratuit CHIPP :** (212) 341 3322
- ❖ **Visites à Rikers Island :** (212) 341 4883
- ❖ **Visites au sein des établissements du nord de l'État (mères) :** (212) 442 5041
- ❖ **Visites au sein des établissements du nord de l'État (pères) :** (212) 341 9669

## Exemple de demande pour NE PAS se présenter au Tribunal des affaires familiales

Madame/Monsieur le Juge (**nom du juge ici**)  
Adresse du Tribunal des affaires familiales de  
l'arrondissement, New York (**code postal**)

Partie \_\_\_\_\_/numéro de dossier

### (Date)

Madame, Monsieur le Juge (**nom**),

Ce courrier vise à vous demander à ce que mon audience du \_\_\_\_\_ devant vous, Madame/Monsieur le Juge, \_\_\_\_\_ soit annulée.

Je suis profondément attaché(e) à mon ou mes enfants et je planifie leur avenir. Je suis actuellement incarcéré(e) à l'établissement de \_\_\_\_\_ et je demande à ne pas me présenter car \_\_\_\_\_ (**exemples : Je vais bientôt parvenir au terme de mon programme sur l'éducation des enfants ou le programme de traitement de la toxicomanie CASAT**) et je perdrai ce programme, et la période sera prolongée si je me présente à la prochaine date d'audience au tribunal. Ce programme est requis comme un objectif de réunification avec mon ou mes enfants.

Dans l'intérêt de la finalisation de mon plan de services et pour retourner vivre avec mon ou mes enfants dès que possible, je demande à ne pas me présenter. J'ai discuté de cette décision avec mon avocat(e) et mon responsable de dossier.

**(Pensez à joindre des exemplaires des informations sur tout programme vous concernant, des certificats de fin, des lettres du conseiller ou du facilitateur du programme).**

Cordialement,

**Votre nom**

**Adresse de votre établissement, votre numéro d'immatriculation**

## Liste n°2 : mes responsabilités parentales

### Planification

- ❖ Je dois pouvoir démontrer que je suis impliqué(e) dans la vie de mon enfant et que je dois tout mettre en œuvre dans la durée pour communiquer avec mes enfants et l'agence.
- ❖ Je dois participer à l'élaboration du plan de permanence pour mon enfant et d'un plan de services pour mon dossier.
- ❖ Je suis tenu(e) de coopérer avec l'agence et l'agence est tenue de collaborer avec moi pour planifier l'avenir de mon enfant. Une agence doit se rendre au tribunal afin de cesser de collaborer avec moi ; c'est ce qu'on appelle la « suspension of reasonable efforts » (suspension des efforts raisonnables).

### Garder le contact

- ❖ Je connais le nom, le numéro de téléphone et l'adresse postale du responsable de dossier de mon enfant et je fais régulièrement des efforts pour communiquer avec cette personne par téléphone, par courrier ou par le biais de visites.
- ❖ Je connais le numéro de téléphone et l'adresse de l'agence de placement en famille d'accueil de mon enfant.
- ❖ Je sais que je suis tenu(e) d'informer le responsable de mon dossier sur ma localisation, y compris mon lieu de transfert ou un changement de mon adresse/site. Je dois l'informer de mon adresse régulièrement et **au moins** tous les six mois.
- ❖ Je suis conscient(e) que si je n'ai pas de contacts (par des visites, des lettres ou des appels téléphoniques) avec mon enfant pendant six mois, le responsable de mon dossier ou l'agence de placement en famille d'accueil peut considérer cela comme un abandon de ma part et l'invoquer comme prétexte pour le retrait de mes droits parentaux.
- ❖ Je dois garder des exemplaires de tous les courriers en lien avec mon enfant. Si je ne suis pas capable de photocopier mes lettres, je dois consigner les dates auxquelles je les ai envoyées et à qui dans un registre de contacts. Ce registre doit également inclure une liste de tous les appels téléphoniques effectués (même si je ne parviens pas à joindre les personnes) et une trace de mes visites (dont celles qui sont prévues mais qui n'ont pas lieu).

## Votre représentation juridique devant le Tribunal des affaires familiales

### Éléments importants à savoir pour vous adresser à votre avocat(e)

- ❖ Votre avocat(e) est une ressource et il/elle vous défend. Bien qu'il ne soit pas toujours facile de le/la contacter, vous pouvez également écrire des lettres pour exprimer vos questions et vos préoccupations.
- ❖ La première fois que vous rencontrez votre avocat(e), demandez-lui son nom, son numéro de téléphone et ses coordonnées et conservez précieusement ces informations. Vous pouvez également l'écrire dans la section dédiée aux informations importantes de ce manuel, à la page 26.
- ❖ Votre avocat(e) peut souvent vous aider à identifier des informations concernant votre dossier, votre enfant et le responsable de votre dossier de placement en famille d'accueil.
- ❖ Il est important de rester en contact avec le responsable de votre dossier et votre avocat(e). Votre avocat(e) peut être en mesure d'appeler l'avocat(e) de l'ACS à votre place et d'obtenir des informations, ainsi que de relayer vos préoccupations.
- ❖ Essayez de vous organiser pour discuter avec votre avocat(e) avant la date de votre audience, même si c'est difficile.
- ❖ Apportez tous vos documents avec vous lors de chaque audience au tribunal et lors de toutes vos rencontres avec votre avocat(e), dont des dossiers médicaux, des documents du tribunal, des certificats de fin et des recommandations de conseillers. Si vous ne pouvez pas les apporter en personne en raison de votre incarcération, envoyez-les à votre avocat(e) par courrier postal. Vous ne devez pas partir du principe que votre avocat(e) doit conserver vos documents.

## Exemple de demande pour se présenter au Tribunal des affaires familiales

Madame/Monsieur le Juge (**nom du juge ici**)  
Adresse du Tribunal des affaires familiales de  
l'arrondissement, New York (**code postal**)

Partie \_\_\_\_\_/numéro de dossier

**(Date)**

Madame, Monsieur le Juge (**nom**),

Je m'appelle (**Votre nom ici**), (**Date de naissance, NYSID, numéro DOC/DOCS**). Je suis actuellement incarcéré(e) au (**Nom de l'établissement**). Je vous écris car je souhaite me présenter au Tribunal des affaires familiales pour toutes les audiences concernant mon ou mes enfants. Je comprends que le mandat d'amener doit être envoyé au Bureau des archives des détenus (Inmate Records Office) dans un établissement d'État et/ou au responsable de Rikers Island.

Actuellement, j'ai un dossier de placement en famille d'accueil devant vous concernant mon ou mes enfants, (**indiquez les noms, les dates de naissance et le numéro de dossier, si connu**). J'aimerais me présenter devant votre tribunal et participer aux décisions concernant mon ou mes enfants.

Merci de votre aide.

Cordialement,

Votre nom

Adresse de votre établissement,  
votre numéro d'immatriculation

## Explication des termes de placement en famille d'accueil les plus fréquents

- ❖ **Abandon volontaire :** dans le cadre du placement en famille d'accueil et de l'adoption, c'est un terme qui est utilisé pour signaler un abandon volontaire (de plein gré), contrairement à un abandon involontaire (ordonné par un tribunal), ce qui correspond à un renoncement des droits parentaux par un parent biologique d'un enfant. C'est une manière d'obtenir une mesure d'adoption permanente pour l'enfant sans le retrait de vos droits parentaux. Cela signifie que vous n'aurez plus légalement de droits parentaux sur votre enfant. Un enfant peut légalement être adopté lorsque le parent a signé un renoncement écrit formel ou un document de consentement à l'adoption, ce qui se fait généralement en présence de témoins et/ou d'un Notary Public.
- ❖ **Abandon conditionnel :** à New York, la législation permet à un parent biologique de procéder à un abandon conditionnel comme décrit ci-dessus, mais d'y assortir certaines conditions. Le parent qui abandonne ou qui renonce à ses droits parentaux sur l'enfant expose certaines exceptions dans le contenu du document d'abandon écrit. Par exemple, le parent peut exposer qu'une condition de l'abandon est le maintien du droit de visite à l'enfant postadoption. Toutefois, il n'est pas garanti que la condition de l'abandon soit appliquée (même par le tribunal). Les abandons conditionnels ne s'appliquent qu'aux enfants placés en famille d'accueil.

## Votre représentation juridique devant le Tribunal des affaires familiales

- ❖ Assurez-vous que votre avocat sait que pour chaque date d'audience, le juge devra émettre un « Order To Produce » (mandat d'amener) à transmettre à votre établissement afin que vous puissiez vous rendre aux audiences du tribunal. Votre avocat(e) devra en demander une au juge pour chaque date d'audience. Assurez-vous que votre avocat(e) sait que vous souhaitez vous présenter à chaque audience. Vous pouvez également écrire vous-même au tribunal ; un exemple de lettre est présenté à la page 23.
- ❖ Si vous ne souhaitez pas vous présenter au tribunal parce que vous perdrez votre programme (par exemple), vous devez d'abord en discuter avec votre avocat(e). S'il est accepté qu'il soit mieux pour vous de ne pas vous présenter, un exemple de lettre de demande est également inclus à la page 24.
- ❖ Si vous décidez de ne pas vous présenter au tribunal, l'audience peut se dérouler sans vous. Nous pouvons demander à votre avocat(e) l'autorisation de vous représenter même si vous n'êtes pas présent(e). Il est très important d'expliquer pourquoi vous avez choisi de ne pas vous présenter afin que le tribunal ne pense pas que vous n'êtes pas intéressé(e) par la planification de l'avenir de votre enfant et des décisions à prendre qui y sont liées.
- ❖ Tenez votre avocat(e) au courant de la date de votre libération.
- ❖ Si votre date de libération approche, voyez avec votre avocat(e) s'il/elle peut vous aider à vous inscrire à des programmes pour parents et enfants dans votre communauté, ainsi que de vous adresser à d'autres services nécessaires comme le traitement de la toxicomanie, la recherche d'un logement ou d'un emploi et bien plus encore.
- ❖ Conservez un registre de tous les contacts avec l'agence de placement en famille d'accueil et avec votre enfant. Remettez-en un exemplaire à votre avocat(e). Un exemple de registre est inclus à la fin de ce guide.
- ❖ Si vous savez que la durée de votre incarcération sera longue et que vous avez de bonnes relations avec la personne qui prend soin de votre enfant, vous pouvez avoir envie de discuter de l'éventualité d'un abandon volontaire ou conditionnel avec votre avocat(e). Ces termes sont expliqués à la page 22.

## Questions importantes à poser à votre avocat(e)

### Demandez à votre avocat(e) les éléments suivants :

- ❖ les informations sur votre dossier (si vous ne les avez pas déjà reçues par le responsable de votre dossier), comme le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de l'agence de placement en famille d'accueil, le responsable de votre dossier et le/la superviseur(euse) ;
- ❖ les exemplaires de tous les documents du tribunal remplis par l'agence de protection de l'enfance et par votre avocat(e) ;
- ❖ le nom du juge du Tribunal des affaires familiales qui s'occupe de votre dossier ;
- ❖ le numéro de votre dossier ;
- ❖ un exemplaire de tous les documents complémentaires en possession de votre avocat(e) en lien avec votre enfant et votre dossier.

### Demandez à votre avocat(e) d'effectuer les actions suivantes :

- ❖ vous tenir informé(e) de toutes les dates d'audience au tribunal ;
- ❖ expliquer tous les termes juridiques que vous ne comprenez pas ;
- ❖ expliquer le processus du Tribunal des affaires familiales et du placement en famille d'accueil, notamment les délais de l'ASFA ;
- ❖ expliquer ce qu'est « l'objectif de la permanence » de votre enfant, comment et quand il peut être modifié, et quelles actions de votre part peuvent avoir une conséquence.

### Mesures que votre avocat(e) peut prendre en votre nom :

- ❖ Si vous avez des difficultés à contacter le responsable de dossier de placement en famille d'accueil, demandez de l'aide à votre avocat(e).
- ❖ Si vous êtes sûr(e) de ce dont vous avez besoin pour récupérer la garde de votre ou de vos enfants, demandez à votre avocat(e) de prendre contact avec l'avocat(e) de l'ACS, le responsable de votre dossier ou le/la superviseur(euse).
- ❖ Si vous n'êtes pas présent(e) à une audience au tribunal, demandez à votre avocat(e) de vous écrire une lettre en expliquant le motif.
- ❖ Si l'agence ne fait pas venir votre enfant lors des visites mensuelles, demandez à votre avocat(e) de gérer ce problème avec l'avocat(e) de l'ACS ou le responsable de votre dossier.
- ❖ Si vous ne recevez pas de visites ou d'autres services requis par le tribunal ou l'agence, demandez à votre avocat(e) d'intervenir en votre nom.

## Explication des conditions de placement en famille d'accueil les plus fréquemment utilisées

- ❖ **TPR** : le retrait des droits parentaux (termination of parental rights, TPR) est le processus juridique qui met fin à la relation juridique entre votre enfant et vous-même. Une fois vos droits parentaux retirés, vous n'avez aucun droit juridique pour voir ou avoir des contacts avec votre enfant. Il s'agit d'une décision sérieuse et définitive qui est rarement modifiée. Voici les deux raisons principales de retrait de vos droits : abandon et négligence permanente (voir ci-dessous). L'incarcération ne signifie pas automatiquement que vous avez « abandonné » ou « négligé de manière définitive » votre enfant et ne peut pas être utilisée comme le seul motif pour le TPR. Toutefois, malgré votre incarcération, vous devez toujours planifier activement l'avenir de votre enfant.
- ❖ **Abandon** : c'est un des motifs pour le TPR. En tant que parent incarcéré, on considère que vous avez abandonné votre enfant lorsque vous n'avez eu aucun contact avec votre enfant ou avec le responsable de votre dossier ou l'agence de placement en famille d'accueil pendant une période de six mois. C'est pourquoi il est très important de consigner **tous** vos efforts pour garder un contact avec votre enfant, le voir, lui parler et demander de ses nouvelles (notamment par des visites, des appels téléphoniques, des lettres, etc.). Quelques contacts de temps en temps ne suffisent pas.
- ❖ **Négligence permanente** : c'est également un motif pour le TPR. En tant que parent incarcéré, on considère que vous avez négligé votre enfant de manière définitive lorsque votre enfant a été placé en famille d'accueil depuis au moins 12 mois ; l'agence a mis en œuvre des « efforts diligents » (des efforts réels et constants pour aider, développer et encourager d'une manière significative votre relation avec vos enfants), ou a obtenu une ordonnance d'un juge qu'il n'est pas tenu de le faire ; et vous n'avez pas maintenu de contacts réguliers avec votre enfant et l'agence, ou vous n'avez pas planifié l'avenir de votre enfant.

## Explication des termes de placement en famille d'accueil les plus fréquents

- ❖ **Réunification** : le processus par lequel vous et votre ou vos enfants vous retrouvez et recréez votre famille. Si l'objectif définitif de votre enfant est de « retourner vivre avec son parent », ce qu'on appelle également l'objectif de « réunification », vous devez vous adresser au responsable de votre dossier pour connaître les étapes que vous devez suivre pour récupérer la garde de votre enfant. Même si votre enfant ne peut pas revenir auprès de vous à votre libération, vous pouvez commencer des services pendant votre incarcération pour favoriser le processus de réunification, y compris par des visites habituelles. Si votre date de libération est proche, le responsable de votre dossier doit discuter avec vous des services dont vous avez besoin, des conditions de logement et des étapes restantes pour récupérer la garde de votre enfant.
- ❖ **Efforts raisonnables/diligents** : l'agence de placement en famille d'accueil/ACS est tenue de faire des efforts réels et constants pour aider, développer et encourager d'une manière significative votre relation entre vos enfants, ainsi que de vous aider à évaluer et à effectuer les services obligatoires pour que votre ou vos enfants puissent revenir vivre avec vous.
- ❖ **Mandat d'amener** : ce document est émis par un Tribunal des affaires familiales qui indique que l'établissement pénitentiaire dans lequel vous êtes doit vous conduire au Tribunal des affaires familiales à la date fixée de votre audience. Si vous connaissez la date de la prochaine audience au tribunal, vous devrez vous assurer qu'une ordonnance est émise. Pour cela, contactez votre avocat(e), le responsable de votre dossier et le conseiller pénitentiaire. Bien que le fait de se présenter au tribunal puisse sembler contraignant, il est très important que vous soyez présent(e) au tribunal lorsque des décisions concernant la vie de vos enfants sont discutées et prises.

## Informations importantes pour les pères

Si votre enfant est placé en famille d'accueil ou que vous pensez qu'il/elle pourrait être placé(e) en famille d'accueil, vous devez contacter immédiatement l'agence de placement en famille d'accueil de votre enfant. Si vous ne connaissez pas le nom de l'agence, vous pouvez appeler la ligne d'assistance téléphonique du Bureau de défense (Office of Advocacy's Helpline) de l'ACS au (212) 619 1309, ou la ligne d'assistance téléphonique habituelle, au (212) 676 9421 (du lundi au jeudi, de 9 h à 17 h).

Afin d'exercer les droits parentaux qui sont listés dans ce livret, vous devrez établir votre paternité (en d'autres termes prouver que vous êtes le père légal).

### Faits importants à connaître :

- ❖ Si vous étiez ou êtes actuellement marié à la mère, vous êtes automatiquement considéré comme le père de tous les enfants conçus ou nés de la mère pendant le mariage et vous n'êtes pas tenu d'établir la paternité.
- ❖ Si vous n'étiez pas marié à la mère de votre enfant lorsque votre enfant a été conçu ou est né, vous n'êtes pas considéré comme le père légal de votre enfant, et vous êtes tenu d'établir la paternité (c'est-à-dire que vous êtes le père de l'enfant). Il est possible d'établir votre paternité de plusieurs manières et cela se terminera par une ordonnance du tribunal indiquant que vous êtes le père légal de l'enfant.
- ❖ Votre nom sur l'acte de naissance de l'enfant ne fait pas automatiquement de vous le père légal de l'enfant. Par exemple, cela ne vous donne pas le droit de vous opposer à une adoption de votre enfant. Si vous avez formellement consenti à voir votre nom inscrit sur l'acte de naissance, vous avez le droit d'être informé de certaines mesures juridiques.
- ❖ Même si vous avez vécu avec la mère de votre enfant pendant de nombreuses années et que vous pensez que vous êtes son conjoint de fait, cela ne fait pas de vous le père juridique de l'enfant.

## Informations importantes pour les pères

### Établissement de la paternité

Si votre enfant est placé en famille d'accueil, la première chose à tenter afin d'établir vos droits en tant que père est d'informer le responsable de dossier que vous êtes le père, et de permettre au responsable de votre dossier d'enquêter. Informez le responsable de votre dossier de votre engagement passé dans la vie de votre enfant, comme le fait que vous viviez ou non avec l'enfant ou la mère de l'enfant pendant les six premiers mois de sa vie, que vous avez subvenu à ses besoins ou apporté un soutien lors des soins prénataux, ou que vous avez participé de quelque manière que ce soit à la vie de l'enfant. Le responsable de dossier est tenu de collaborer avec vous pour développer un plan de services et vous devez commencer à coopérer dès que possible.

### Mesures que vous pouvez prendre pour prouver ou établir la paternité, notamment :

- ❖ Remplir une reconnaissance de paternité (une déclaration sous serment sur un formulaire conforme) avec le registre de père putatif. Remarque : cette reconnaissance ne fait pas de vous le père légal de l'enfant, bien que cela vous donne le droit d'être informé de certaines mesures juridiques.
- ❖ Remplir une demande d'ordonnance de filiation (paternité) auprès du Tribunal des affaires familiales dans le comté où réside l'enfant ou la mère de l'enfant.
- ❖ Transmettre à la mère un exemplaire de votre demande. Il est autorisé qu'une autre personne (de plus de 18 ans) remette un exemplaire de la demande à la mère de l'enfant. La mère sera ainsi avertie des affaires liées à la paternité auprès du Tribunal des affaires familiales afin de pouvoir être présente.

## Explication des termes de placement en famille d'accueil les plus fréquents

mesures, les plans de visite pour qu'ils puissent rester en contact avec vous, ses frères et sœurs (s'ils n'ont pas été placés dans la même famille) et ceux dont ils sont proches, ainsi que les autres problèmes liés à son bien-être et à son avenir. Vous avez le droit de participer aux deux conférences. Si vous êtes incarcéré(e) à Rikers Island, vous pouvez participer personnellement ; si vous êtes dans l'établissement du nord de l'État, vous pouvez participer par téléphone. Dans les deux cas, vous avez le droit de savoir le déroulement de ces conférences.

- ❖ **Plan de services et étude du plan de services (SPR) :** le plan de services expose les services dont votre ou vos enfants ont besoin pour leur bien-être et un développement sain, et les services dont vous avez besoin afin de réunifier votre famille. Le plan de services présente la liste des éléments suivants : les services, les personnes qui apporteront les recommandations nécessaires, la durée de l'objectif. Par exemple, le plan de services peut demander de suivre et de terminer le programme de traitement de la toxicomanie, vos visites habituelles et fréquentes avec votre enfant, un traitement reçu par votre enfant, la réunification après votre libération et l'obtention d'un logement. Le plan de services est examiné deux fois par an (tous les six mois) lors d'une commission de l'équipe familiale (Family team Conference, FTC). Vous avez le droit d'être informé(e) (deux semaines au préalable) et d'assister à cette rencontre (ou de participer via conférence téléphonique pendant votre incarcération) et de participer aux décisions concernant votre ou vos enfants. Vous avez le droit de recevoir un exemplaire du plan de services de votre famille dans les dix jours qui suivent cet examen.

## Explication des termes de placement en famille d'accueil les plus fréquents

- ❖ **Responsable de dossier** : il s'agit de la personne en charge du dossier de placement en famille d'accueil de votre famille. Il/elle travaille directement pour l'ACS ou pour une agence qui travaille pour l'ACS. Dans de nombreux cas, il est possible qu'il y ait plus d'un responsable de dossier pour votre famille.
- ❖ **Placement dans la famille élargie** : lorsque l'ACS place un enfant chez un proche qui a reçu l'agrément de parent d'accueil. Bien que l'enfant soit chez ce proche, il s'agit d'un placement en famille d'accueil. Le programme KinGap est conçu pour permettre le placement définitif en famille d'accueil des enfants du même sang, le mariage, l'adoption ou par un lien fictif (pas du même sang). La famille d'accueil peut aussi être une ressource KinGap.
- ❖ **Plan de permanence ou objectif de permanence** : chaque enfant placé en famille d'accueil a un plan de permanence et un objectif de permanence. Un plan de permanence est un plan qui garantit que chaque enfant a un logement stable, permanent et sûr dès que possible. Un objectif de permanence est le plan que l'on souhaite obtenir. En d'autres termes, il décrit ce qui est supposé se produire pour votre enfant dans un avenir proche. Par exemple, l'objectif d'un enfant peut être de revenir auprès de vous, d'être placé(e) chez un proche, d'être adopté(e) ou de rester en famille d'accueil jusqu'à ce qu'il/elle soit autonome.
- ❖ **Commission de l'équipe de conférence familiale** : si votre enfant doit quitter votre domicile (ou le domicile d'un autre aidant), l'ACS tiendra une **commission sur la sécurité des enfants pour les 72 prochaines heures** avec les personnes impliquées dans la vie de votre enfant et l'ACS qui se réuniront pour discuter de la meilleure option pour votre enfant. Environ un mois plus tard se tiendra une **commission de l'équipe de conférence familiale pour les 30 prochains jours** afin d'examiner tout ce qui s'est passé depuis la première commission et afin de continuer à planifier l'avenir de votre enfant. Ces commissions permettront de discuter du motif pour lequel votre enfant a été retiré de l'endroit où il résidait.

## ons importantes pour les pères

### Établissement de la paternité (suite) :

- ❖ Si de nombreuses tentatives raisonnables sont faites pour contacter la mère, et qu'elles sont consignées par une déclaration sur l'honneur de tentative de service, le tribunal peut autoriser le « service par des moyens alternatifs », ce qui peut inclure l'envoi d'une lettre à la dernière adresse connue de la mère ou la publication d'une annonce dans un journal local ou d'un avis légal dans le bureau de poste local.
- ❖ Si, à la date de l'audience, la mère convient que vous êtes le père de l'enfant, le juge peut décider que la paternité doit être établie. Si la mère conteste que vous êtes le père, le juge peut demander un test ADN pour prouver la paternité, que vous pouvez être demandé de payer.
- ❖ Une fois la paternité établie, vous avez le droit de demander à rendre visite à votre enfant et de participer au processus de planification de la permanence (sauf en cas d'ordonnance contraire du tribunal). Si la paternité n'est pas établie, vous n'avez légalement pas le droit à des visites ni à vous prononcer sur le plan de permanence de votre enfant. Toutefois, vous avez toujours le droit d'être informé(e) sur les audiences du tribunal concernant votre enfant ; demandez à votre avocat(e) la liste des facteurs qui font d'un père un « père reconnu ».
- ❖ Reconnaître la paternité ne vous donne pas le droit de faire cesser une procédure d'adoption. Pour cela, vous devez avoir eu un « contact substantiel et répété » avec votre enfant qui soit démontré par le paiement d'un montant raisonnable de la pension alimentaire et par des visites mensuelles ou une communication régulière avec votre enfant (sauf si cela a été empêché par d'autres parties).
- ❖ Pour en savoir plus sur la manière d'être reconnu comme le père légal de votre enfant, adressez-vous à votre avocat(e) ou contactez le Bureau de défense de l'ACS. Pour plus d'informations, consultez la page 25.

## Informations importantes pour les pères

### Après avoir prouvé votre paternité, si vous souhaitez assumer la garde de votre enfant à votre libération :

- ❖ Adressez-vous au responsable de votre dossier avant votre libération concernant vos projets et vos intentions.
- ❖ Une demande doit être déposée auprès du Tribunal des affaires familiales. Comme pour le cas de la preuve de paternité, la mère devra une fois de plus recevoir un exemplaire de la demande de garde. La méthode est la même que celle pour la preuve de la paternité.
- ❖ Le tribunal ordonnera à l'agence de mener une enquête sur votre domicile (enquête ordonnée par le tribunal ou Court Ordered Investigation, COI) et d'envoyer un rapport au tribunal contenant leurs conclusions et leurs recommandations.
- ❖ L'avocat(e) de votre enfant, dénommé(e) tuteur, discutera avec votre enfant pour savoir ce que ce dernier juge approprié.

## Pension alimentaire

- ❖ Une fois que la paternité a été établie, un père est tenu de verser une pension alimentaire, qu'il ait droit ou non à des visites avec votre ou vos enfants ou d'obtenir leur garde.
- ❖ Les mères qui demandent le versement de la pension alimentaire doivent avoir la garde de leur ou leurs enfants et une ordonnance d'affiliation. Elles peuvent déposer une demande au tribunal pour en obtenir une.
- ❖ Les proches et les amis qui ont la garde d'un enfant peuvent également déposer une demande de pension alimentaire.
- ❖ Pour obtenir davantage d'informations sur les pensions alimentaires, veuillez appeler le Bureau de recouvrement des pensions alimentaires : (212) 226 7125.

## Explication des termes de placement en famille d'accueil les plus fréquents

- ❖ **ACS** : l'Administration des services à l'enfance (Administration for Children's Services, ACS) est l'agence de protection de l'enfance de la ville de New York. L'ACS fournit des services directs aux enfants et aux familles et collabore également avec de nombreuses familles d'accueil et les agences de prévention qui fournissent ces services. Vos enfants peuvent être placés dans une ou plusieurs de ces agences. Si vous collaborez avec des services de protection de l'enfance en dehors de la ville de New York, votre enfant sera placé dans le Département des services sociaux du comté (County Department of Social Services) (et non pas l'ACS) et il sera responsable de votre enfant.
- ❖ **ASFA** : la loi sur l'adoption et la sécurité des familles (Adoption and Safe Families Act, ASFA) est une loi fédérale qui a été promulguée en 1997. Cette loi exige que les enfants aient besoin d'un foyer permanent et ne les autorise pas de rester placés en famille d'accueil pendant des années. Vous devrez donc mettre en place des aménagements permanents pour votre enfant ; vous aurez environ un an à compter de son placement en famille d'accueil. Cette mesure est appelée l'objectif de permanence de votre enfant (voir la définition ci-dessus) et elle peut avoir comme objectif de vous rendre la garde de votre enfant, de le confier à un proche ou à faire en sorte que votre enfant soit adopté. Si votre enfant est toujours placé en famille d'accueil 15 mois après l'ouverture de votre dossier, le risque de retrait de vos droits parentaux est plus élevé. Afin de protéger vos droits en tant que parent, vous devez démontrer que vous avez collaboré, ou que vous collaborez actuellement, pour obtenir un foyer permanent pour votre enfant et que vous maintenez des contacts réguliers avec votre enfant et le responsable de votre dossier. En tant que parent incarcéré, si vous prévoyez de récupérer la garde de votre enfant, *il est plus important que jamais de démontrer que vous planifiez activement l'avenir de votre enfant.*